

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 19 juin 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-05-13a-00775

Référence de la demande : n° 2025-00775-011-001

Dénomination du projet : Mise à 2X2 voies – secteur Guerlédan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Côtes d'Armor

-Commune(s) : 22600 – Saint-Caradec - 22530 - Caurel

Bénéficiaire : DREAL Bretagne

MOTIVATION OU CONDITIONS

Remarques préalables :

Afin de faciliter la lecture des dossiers transmis uniquement en format numérique et au vu de la taille des fichiers, il est recommandé d'y adjoindre des liens hypertextes entre le plan et le texte.

Par ailleurs, les effets du projet avec l'aménagement foncier qui en résultera, devraient également être étudiés au titre des impacts indirects, cumulés ou induits de cette infrastructure sur les espèces protégées.

Espèces protégées listées aux CERFA :

Au total, cette liste comprend 40 oiseaux dont Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Serin cini, Grosbec casse-noyaux, Mésange nonnette, Verdier d'Europe, Bruant jaune, etc. ; 14 mammifères dont Loutre d'Europe Campagnol amphibie, Lapin de garenne, Muscardin et 9 chiroptères dont Barbastelle d'Europe et Murin de Daubenton ; 4 reptiles dont la Vipère péliade (espèce PNA), 10 amphibiens, 2 insectes (dont Grand capricorne), 1 poisson (Truite fario) et 1 mollusque (Escargot de Quimper).

Composantes du projet :

Le projet vise à aménager la RN164 sur un linéaire total de 11,5 km et 41,7 ha (dont 34,9 ha de surfaces actives) afin d'en assurer la cohérence avec le reste du réseau viaire et de compléter le maillage existant. Tel que présenté, il comprend :

- Un doublement d'une section existante de 2 km de la déviation Nord de la commune de Caurel ;
- Une déviation en tracé neuf de 5 km entre Caurel Est – Curlan Est ;
- Un aménagement sur place de la voie routière existante sur 4 km, entre Curlan Est et Colmain.

Les dispositifs et ouvrages à installer sont complexes à quantifier, les chiffres annoncés variant entre dossiers. Néanmoins, le CNPN a estimé un total de :

- 2 échangeurs de part et d'autre de Guerlédan ;
- 13 ouvrages de rétablissement de la voirie dont un viaduc (Poulancré) ;
- 15 ouvrages hydrauliques (OH) sur 9 cours d'eau et 6 talwegs/fossés, dont les franchissements seront assurés au niveau des ruisseaux de Saint-Guen par viaduc, Martray (2 OH), Quelo et Lotavy (2 OH) par des ponts cadres, et Guer, Favanic et Botrain à l'aide de buses ;
- 10 ouvrages de franchissement de la faune sauvage et des animaux d'élevage dont 3 pour la grande

faune et le passage agricole et 7 pour la petite faune ;

- un réseau d'assainissement de la plateforme routière comprenant 6 bassins de rétention des eaux de ruissellement des voiries ;
- et une zone de dépôt des matériaux excédentaires.

Parmi les milieux concernés par le projet, seront notamment détruits ou dégradés 7,25 ha de zones humides (ZH) et 5,9 km de haies. Les linéaires exacts de cours d'eau dérivés et/ou rectifiés et de berges consolidées sont introuvables ; de même que l'état des OH existants sous l'infrastructure actuelle, dont la présence éventuelle de chutes portant atteinte à la libre circulation de la faune aquatique et semi-aquatique ou autres désordres hydro-morphologiques (encoches d'érosions, sur-élargissement du lit mineur, homogénéisation des faciès d'écoulement, etc.).

Raisons impératives d'intérêt public majeur :

Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la sécurisation d'un axe routier. Toutefois, si le caractère accidentogène de cet axe du réseau viaire est correctement mentionné ; le bénéfice apporté par un doublement de la voie ou la création d'une nouvelle déviation routière, comparé aux autres alternatives techniques possibles (ex. : limitation de la vitesse de circulation des véhicules, mise en visibilité et sécurisation localisée des zones à risque), reste à démontrer.

Les autres raisons évoquées par le maître d'ouvrage justifiant le projet (amélioration de la fluidité, de la modernité et du confort de l'itinéraire ; réduction du temps de parcours ; confortement de l'économie locale et des emplois) restent également à démontrer en tant que raisons "impératives" d'intérêt public majeur.

Démonstration d'absence de solutions alternatives satisfaisantes

La démonstration d'absence de solutions alternatives satisfaisantes se concentre quasi-uniquement sur les variantes géographiques, passant outre les questions amont d'opportunité du projet comparée à d'autres alternatives possibles (cf. § précédent). Une telle analyse aurait peut-être permis d'étudier des solutions moins consommatrices de foncier et émettrices de gaz à effets de serre.

Sur le plan géographique, trois fuseaux puis trois variantes au sein de l'un d'eux ont été étudiés. Pour ce faire, le maître d'ouvrage mentionne de nombreuses étapes de concertation, mais sans que les modalités concrètes de prise en compte des risques géotechniques et des enjeux socio-économiques et environnementaux (dont écologiques) ne soient clairement explicitées. Les cartes présentant les différents scénarii étudiés en pages 46, 47 et 49 du volet A du DAE sont illisibles ; et aucune véritable grille multicritère ne vient étayer le récit développé par le maître d'ouvrage (le tableau 6 présenté en page 51 du volet A du DAE présente quelques critères insuffisamment précis pour être pertinents et vérifiables).

A noter : la mention dans le texte, de « l'évitement » de la vallée du Poulancré, porte à confusion et nécessiterait d'être corrigée. En effet, celle-ci laisse croire que cette vallée sera totalement préservée, alors même qu'elle sera traversée par l'infrastructure routière à l'aide d'un viaduc. Certes, ce choix d'ouvrage devrait en limiter les emprises et donc réduire certaines incidences, mais des impacts sur les milieux franchis et la flore et la faune associés resteront effectifs. Pour la bonne information de tous, il importerait d'évoquer une « réduction des incidences » et non leur « évitement ».

État initial et enjeux écologiques associés

Les aires d'étude retenues sont correctes. En revanche, les données issues de la bibliographie ne sont pas présentées ; et les données collectées sur le terrain sont *a minima* anciennes (inventaires oiseaux, mammifères, amphibiens, ..., datant de 2013 et 2020) voire obsolètes (données « poissons » datant

de 2017). Concernant les écrevisses à pattes blanches et les bivalves (dont la mulette perlière par ex.), espèces à enjeux de conservation majeurs, le protocole d'échantillonnage utilisé est insuffisant.

Malgré la réalisation de quelques inventaires supplémentaires (1 passage pour l'avifaune diurne hivernante en février 2025 ; 4 passages en mai et juillet 2021 pour les chiroptères), des doutes sérieux émanent quant à la représentativité des listes d'espèces présentées, ce qui pourrait constituer une source de fragilité juridique pour le projet. Aussi, il **importerait d'actualiser les inventaires effectués** pour l'ensemble des groupes d'espèces présents ; avec, pour les milieux aquatiques, une identification des espèces par **ADNe environnemental**.

Cette actualisation de l'état initial se justifie d'autant plus au regard des forts enjeux écologiques concernés par le projet :

1/ l'aire d'étude rapprochée concernent en effet plusieurs zonages environnementaux : 4 sites N2000, 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;

2/ la partie Ouest du projet est incluse au sein d'un réservoir régional de biodiversité, où la RN164 y est identifiée comme constituant une « fracture de la perméabilité écologique » ;

3/ le site concerne de très nombreuses zones humides (saulaie, prairies) ; des espaces boisés dont 37 ha de boisements acidiphile de feuillus, hêtraie-chênaie acidiphile à houx (habitat d'intérêt communautaire), bosquets, etc. ; un réseau de haies de différentes tailles et anciennetés ; et un dernier habitat d'intérêt communautaire (lande sèche)¹ ;

4/ il comprend enfin de nombreuses **espèces bénéficiant d'un PNA**, dont la **Vipère péliade**, la **Loutre d'Europe** et les **chiroptères**.

Or, malgré la richesse du site en habitats et en espèces à forts enjeux de conservation qui en fait un « point chaud » de biodiversité, le maître d'ouvrage conclut à la présence d'enjeux « nuls à limités » ou « nuls à forts » pour la majorité des habitats présents (même pour les zones humides). Seuls les fourrés pionniers et arborés présenteraient des enjeux « nuls à majeurs » compte tenu de la présence de la Vipère péliade. Ce résultat, pour le moins surprenant au vu des nombreux enjeux précités, résulte d'une approche proposée par le maître d'ouvrage complexe et atypique, conjuguant :

1/ une évaluation des enjeux de conservation des habitats d'espèces protégées par combinaison du classement UICN de l'espèce d'une part, à l'usage qu'elle pourrait avoir des habitats du site concerné par le projet d'autre part. Combinaison pouvant donner lieu à une « surévaluation » ou « déévaluation » des enjeux, selon cet usage supposé des habitats. A titre d'exemple, les enjeux « espèces aquatiques » ressortent comme nulles (cas des frayères à Truite fario et à Chabot) à limités (cas de la Loutre d'Europe) ;

2/ puis une évaluation de l'enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées, où sont combinés la vulnérabilité des populations d'espèces sur le site et le nombre de groupes d'espèces usagers de ces habitats. Il en résulte a priori que plus il y a d'espèces, plus l'enjeu de conservation de l'habitat est considéré comme élevé.

Outre le fait que les résultats présentés soient invérifiables (aucune donnée empirique ne venant étayer les estimations effectuées à dire d'expert pour les espèces et habitats), cette approche ne peut être validée en l'état, son principe de base reposant sur aucun fondement écologique. A titre d'exemple, selon cette méthode, les écosystèmes oligotrophes ne présenteraient aucun enjeu de conservation, ce

¹ A cela s'ajoutent les objectifs DCE associés à la masse d'eau "plan d'eau" du complexe de Guerlédan ; et aux deux masses d'eau "cours d'eau" du Poulancre et ses affluents (depuis sa source et jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest - état écologique global « moyen ») et du Lotavy et ses affluents (depuis la source et jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest - état écologique « médiocre »).

qui est absurde. Le CNPN demande à ce que les **enjeux écologiques présents sur ce site soient entièrement réévalués**, sur la base de critères fondés, objectifs et vérifiables, et en s'appuyant sur les recommandations nationales en la matière (cf. MTE, 2021²).

Evaluation des risques d'impacts

Les risques d'impacts du projet sur les milieux et espèces sont correctement listés, tant pour la phase de chantier que la phase d'exploitation. Il manque toutefois un chapitre dédié aux impacts de l'aménagement foncier sur les espèces protégées.

Mesures d'évitement

Les mesures ME01 à ME03 pourraient relever pour une part de l'évitement d'emprise, sous réserve de préciser les entités environnementales ciblées et d'apporter des garanties d'effectivité et de pérennité de ces mesures dans le temps (engagement de mise en œuvre et de suivi spécifique en phase de chantier ; sécurisation foncière en phase d'exploitation). A défaut, ces mesures relèvent plutôt de la réduction.

Mesures de réduction en phase de chantier

Telles que listées dans le dossier, les mesures de réduction proposées sont pertinentes dans leurs principes. Néanmoins, ces fiches sont, sur le plan organisationnel, jalonnées d'intentions qui laissent parfois une marge de manœuvre importante quant à leur mise en œuvre ; pratique qui ne peut que conduire à une absence de budgétisation des mesures environnementales à déployer sur le chantier lors des appels d'offre et à un manque d'anticipation des risques pendant le chantier. Sur le fond, certains dispositifs présentés dans ces fiches sont en outre connus pour leur inefficacité (ex. : filtres à paille) ou risquent d'être insuffisants pour réellement répondre aux objectifs affichés (ex. : traitement des eaux à l'aide de bassins de décantation uniquement ; dimensionnement de ces derniers sur la base de la fréquence des pluies, indépendamment des enjeux et de la surface drainée ; rapports de forme et équipement des bassins de géomembranes transversales non indiqués). Il importerait de reprendre certaines fiches en précisant, **en fonction des enjeux écologiques associés aux milieux concernés, et plus particulièrement aux enjeux cours d'eau ou zones humides récepteurs des eaux de ruissellement du chantier, la nature des dispositifs envisagés et leurs modalités de dimensionnement, d'équipement, d'entretien puis de démantèlement.**

Ces compléments sont plus particulièrement attendus au niveau des mesures **MR21d et ME21d**, qui, telles qu'indiquées dans le dossier, présentent de faibles garanties d'efficacité. Il importe qu'une **approche « multi-barrières » complète soit envisagée**, précisant notamment les modalités concrètes :

- de mise en œuvre **conjuguée** et sur **l'ensemble des emprises du chantier**, de dispositifs 1/ de protection des sols décapés, 2/ de collecte et de gestion différenciée des écoulements superficiels (entre ceux issus des bassins versant en amont du chantier et ceux issus des emprises décapés) et 3/ de traitement des eaux par infiltration dans les sols (avant même leur traitement par des bassins) ;
- de phasage des terrassements des talus et rives et berges, avec les opérations de réensemencement des sols décapés et de plantations, ainsi que des modalités techniques de réalisation de ces opérations de revégétalisation (chenillage et paillage des sols ; respect du label « végétal local » ; plantations à trois rangs ; etc.) ;
- de dimensionnement, d'équipement et d'entretien des fossés de collecte des ruissellements superficiels et des bassins de décantation ;
- de suivi après chaque épisode pluvieux des concentrations en MES et du pH et d'alerte en cas de pollution, selon des différentiels de valeurs à définir et à respecter entre l'aval immédiat des points

de rejet des eaux issues du chantier et l'amont du chantier pour un même cours d'eau ;
- d'anticipation et de gestion des risques de pollution par les hydrocarbures, les laitances et adjuvants béton, les peintures et produits anti-corrosion éventuels, etc.

A cette fin, l'ensemble des bonnes pratiques exposées au sein du guide de McDonald et al. (2018)³, validées par l'ensemble des acteurs concernés par ce type de chantier dont la FNTP et les services des routes de l'Etat, devront être appliquées.

En outre, les points de vigilance suivants sont rappelés :

- concernant le franchissement provisoire des cours d'eau, fossés et zones humides : le choix des dispositifs envisagés ne doit pas être renvoyé au DLE mais d'ores et déjà précisé dans le dossier de dérogation « espèces protégées » et adapté aux enjeux. Pour les cours d'eau accueillant des espèces protégées, des ouvrages enjambant le lit mineur et les berges doivent impérativement être mis en œuvre (passerelles de chantier ; demi-buses) ;
- concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes : celle-ci devra être maintenue après la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation, jusqu'à épuisement des foyers de développement ;

Mesures de réduction pour les ouvrages définitifs

- concernant les espèces protégées aquatiques et semi-aquatiques :

1. concernant les OH existants (et dispositifs connexes associés : dérivations, rescindements, enrochements, etc.) : sauf erreur de notre part, aucun diagnostic de la franchissabilité des OH existants sur le tronçon de voies à dédoubler n'est présenté dans le dossier. Le projet devrait pourtant constituer une opportunité de remédier aux éventuels désordres hydromorphologiques (chutes, encoches d'érosion, etc.) créés par l'infrastructure routière et portant atteinte au bon fonctionnement de ces cours d'eau ou fossés ;

2. concernant les nouveaux franchissements de cours d'eau et fossés et les installations associées (dérivations du lit mineur ; consolidation et talutage des berges ; etc.) : tels que présentés dans le dossier, les choix techniques proposés ne permettent pas de garantir la circulation des poissons au sein de ces OH, ni la restauration de milieux aquatiques fonctionnels (fond du lit des cours d'eau et berges). Des ouvrages de type « pont poutre » devraient être proposés au droit des 9 cours d'eau (ou à minima ceux accueillant des espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées) ; et les modalités de dimensionnement et de réalisation des rescindements et de consolidation des berges précisées, ceci afin d'éviter toutes chutes d'eau ou désordres hydromorphologiques au fond du lit mineur et des berges. La largeur du fond du lit au sein de ces nouveaux OH devra notamment rester identique à celle du lit mineur naturel, y compris en cas d'ajout de banquettes à petite faune, ceci afin d'éviter tout pincement du lit préjudiciable au maintien de conditions hydrauliques compatibles avec la capacité de nage et de saut des espèces présentes. **L'ensemble de ces choix techniques concernant les OH et leur équipement, les dérivations et les consolidations de berges devront être validés par l'OFB.**

- concernant les chiroptères et oiseaux : les haies prévues au titre de la compensation en bord de route pourraient constituer des pièges écologiques. Il conviendrait de les éloigner de l'infrastructure ; et de les distinguer des haies prévues au titre de la réduction des incidences et visant à dévier le vol des chouettes effraies et des chiroptères.

- concernant la Vipère péliade : des mesures spécifiques de réduction du risque d'écrasement et de restauration des corridors de déplacement devraient être proposées.

³ <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Caractérisation du besoin compensatoire : au regard de la méthode proposée, seuls les besoins compensatoires sont évalués. L'équivalence avec les gains écologiques éventuels apportés par les mesures de compensation n'est pas calculée, ce qui rend impossible toute vérification du respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Par ailleurs, les modalités de calcul des pertes seraient à revoir : à titre d'exemples, certains habitats et espèces protégées, pourtant lourdement impactés par le projet, ne sont pas pris en compte (cas des cours d'eau) ; les pertes intermédiaires de fonctions écologiques ne sont pas non plus intégrées dans les calculs ; les valeurs attribuées aux différents critères, dont celle de la « bonne fonctionnalité » sont nettement insuffisantes (ratio max. de 1,5 pour les haies et de 2 pour les enjeux majeurs nettement insuffisants et injustifiés) ; le critère de « fonctionnalité des habitats » reposant sur du dire d'expert, aucune vérification des évaluations présentées n'est possible ; etc. Enfin, et pour les raisons précédemment évoquées, ces pertes écologiques devront être réévaluées suite à l'ajustement des enjeux « espèces » et « habitats » impactés par le projet.

La révision de cette méthode devra s'appuyer sur les principes et recommandations du guide national du MTE (2019)⁴.

Concernant l'offre de compensation proposée : il importerait en premier lieu d'indiquer l'état initial des sites proposés et de vérifier l'éligibilité des mesures envisagées au regard des principes réglementaires régissant la compensation. Plusieurs d'entre elles soulèvent en effet des questions en matière d'équivalence, d'additionnalité et de pérennité, et donc de pertinence. C'est le cas par exemple :

- pour les milieux boisés, ou les surfaces des parcelles prévues de surface inférieure à 3 ha sont bien trop petites pour espérer créer des îlots de sénescence fonctionnels ;

- pour les milieux ouverts, où les modalités prévues de gestion des sites sont susceptibles d'apporter peu ou pas de plus-value écologique. C'est le cas par exemple de l'aménagement de la fauche, avec des coupes « soit le 15 juin, soit le 15 juillet », voire des coupes précoces au printemps. Certaines indications sont également contradictoires (cas de la prairie menacée en même temps de surpâturage et d'enfrichement - site 033 – et pour laquelle proposer un reboisement paraît inadapté). La pérennité de ces mesures reste incertaine au vu des contrats envisagés ;

- cas des haies de « compensation » proposées au plus près de l'infrastructure et susceptibles de créer des pièges écologiques (cf. ci-dessus). Il faut distinguer à ce titre les aménagements paysagers en bord de route visant à réduire les risques de collisions avec des espèces comme l'Effraie des clochers, des haies compensatoires ayant vocation à recréer des habitats fonctionnels pour les espèces ciblées.

Cette offre de compensation reste globalement insuffisante au regard de la nature et de l'ampleur des incidences générées par ce type de projet et doit être nettement complétée. Des mesures de désartificialisation des sols, de restauration de cours d'eau (qui ne peuvent être mutualisées avec des MC zones humides) doivent notamment compléter l'offre proposée.

Il importerait également d'évaluer la cohérence des parcelles proposées au titre de la compensation, avec celles soumises à aménagement foncier.

En conclusion :

Le CNPN relève de très nombreuses lacunes dans ce dossier, qu'il s'agisse de l'état initial, des

4

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

modalités d'évaluation des enjeux écologiques et de l'application de la séquence ERC. Au regard des forts enjeux écologiques associés aux écosystèmes concernés par les emprises de ce projet, **le CNPN émet un avis défavorable** au projet. Il souhaite être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juin 2025

Signature :



Le président